

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2011 CMQC 64

Québec, ce 31 janvier 2012

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 29 novembre 2011, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour municipale A.

**La plainte**

[2] Le plaignant affirme que le juge et la procureure l'ont traité de menteur concernant l'existence d'un certain feu de circulation.

[3] Il dit avoir prouvé l'existence de ce feu de circulation.

[4] Il soutient que le déroulement de sa cause fut arrêté « à ce moment précis ».

**Les faits**

[5] L'audience a duré environ onze (11) minutes. L'écoute, même répétée, de l'enregistrement audio des débats révèle qu'en aucun moment, le plaignant n'a été

traité de menteur par qui que ce soit et ni sa personne, ni son comportement, ni ses propos n'ont été qualifiés de quelque épithète que ce soit durant toute l'audience.

[6] Lors de la déposition du plaignant, le juge lui a porté assistance et s'est assuré que son témoignage était complet et qu'il en était satisfait. Avant de rendre jugement, le juge s'est assuré que le plaignant et la procureure n'avaient plus rien à ajouter à leurs plaidoiries.

[7] Le plaignant a bien tenté d'interrompre le juge durant le prononcé de son jugement, ce que celui-ci ne lui a pas permis de faire. Il s'agit là d'une question de gestion de l'instance qui est la prérogative exclusive du juge. Le ton du juge était ferme, mais, en tout temps, il est demeuré serein, poli et courtois.

### **La conclusion**

[8] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.